

# PROPOS CONCLUSIFS

**Par Aude THEVAND**

*Maître de conférences  
Université catholique de Lyon*

## SOMMAIRE

### **I. – LE CONTEXTE EUROPÉEN CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DE LA CONSTITUTION DE 1958 ET DE SA PRATIQUE**

**A. – *Le rééquilibrage entre les pouvoirs exécutif et législatif encouragé par le contexte européen***

**B. – *Le renforcement des droits et libertés constitutionnels favorisé par le contexte européen***

### **II. – LA CONSTITUTION DE 1958 ET SA PRATIQUE ŒUVRANT À LA CONSTRUCTION D'UNE DÉMOCRATIE EUROPÉENNE**

**A. – *La participation des institutions constitutionnelles françaises à l'amélioration du fonctionnement des institutions européennes***

**B. – *La participation des institutions constitutionnelles françaises à la consécration de droits et libertés communs au niveau européen***

**L**a question fondamentale posée par ce colloque était la suivante : la France étant membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, deux processus européens d'intégration, la Constitution de 1958, bien que demeurant formellement, ne serait-elle pas devenue inutile, dans la mesure où, d'une part les pouvoirs étatiques peuvent désormais être vus comme de simples exécutants des décisions élaborées au niveau supranational, et, d'autre part, les droits et libertés constitutionnels ont leur équivalent dans les textes européens ?

Ce « double anniversaire » de la Constitution française et des institutions européennes, pour reprendre les termes de Sandrine CURSOUX-BRUYÈRE, souligne l'intérêt de cette interrogation puisque si, il y a soixante ans, les niveaux interne et européens restaient, toujours selon notre collègue, largement « distants », leur imbrication est aujourd'hui indéniable et difficilement réversible.

Il ressort clairement de toutes les interventions de la journée que l'influence du contexte européen, et les évolutions qu'il induit en droit interne, n'ont pas fait perdre son utilité à la Constitution de 1958, utilité que ce contexte a même ravivée, prouvant ainsi la maturité du texte de 1958. En effet, l'ensemble des intervenants au colloque a relevé que les réactions de méfiance, et parfois de résistance des

autorités constitutionnelles françaises face aux institutions européennes, ont ouvert la voie à des dialogues, des échanges, des débats toujours constructifs entre les niveaux nationaux et européens, aboutissant à un enrichissement, voire à une réinterprétation de la Constitution de 1958, mais aussi des droits européens.

Si européanisation de la Constitution il y a indubitablement, elle n'a pas conduit à une dilution des pouvoirs et droits constitutionnels français, qui s'en trouvent même renforcés, mais s'est traduite par une réception des droits européens, gage d'un ensemble européen assez homogène qui préserve malgré tout l'identité de la démocratie libérale française, reflétée par sa Constitution de 1958.

Loin d'avoir rendu le texte de 1958 inutile ou obsolète, le contexte européen souligne sa pérennité sur le plan interne et même sa nécessité sur le plan européen. Les propos qui ont été tenus tout au long de la journée ont très bien montré « *l'influence réciproque* » (expression notamment utilisée par Marjolaine MONOT-FELOUTIER), et l'enrichissement mutuel des systèmes internes et européens, par ce « *processus circulaire* » (pour utiliser les mots de Fabien TERPAN) faisant que le contexte européen contribue à améliorer la Constitution de 1958 et sa pratique (I) et qu'en retour, le système constitutionnel français œuvre à la construction d'une démocratie européenne (II).

#### I. – LE CONTEXTE EUROPÉEN CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DE LA CONSTITUTION DE 1958 ET DE SA PRATIQUE

Le contexte européen n'a pas remis en cause la logique institutionnelle qui avait été pensée par les constituants de 1958. Le fonctionnement de l'Union européenne a confirmé la prépondérance de l'Exécutif et l'effacement du Parlement tandis que l'appartenance au Conseil de l'Europe a confirmé l'attachement de la France aux droits de l'homme consacrés en grande partie dans le préambule de la Constitution. Au cours de ces soixante ans toutefois, le déséquilibre en faveur de l'Exécutif est devenu critiquable et il est apparu que les droits et libertés constitutionnels étaient imparfaitement protégés. Or, le contexte européen, en exacerbant et en mettant en évidence les défauts de la Constitution de 1958, contribue précisément à soulever des réflexions et à engager des réformes pour améliorer nos institutions afin de procéder à un rééquilibrage entre les pouvoirs exécutif et législatif (A) et à un renforcement des droits et libertés constitutionnels (B).

##### A. – *Le rééquilibrage entre les pouvoirs exécutif et législatif encouragé par le contexte européen*

Avec l'Union européenne, les pouvoirs exécutif et législatif ne sont pas devenus de simples fonctions sur le plan interne ainsi que l'ont montré les propos de Fabien TERPAN puis du professeur Henri OBERDORFF. L'Exécutif garde des marges de manœuvre pour la mise en œuvre du droit de l'Union. Quant au Parlement, en aggravant le déséquilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif, le fonctionnement de l'Union européenne démontre la nécessité de redonner un rôle plus effectif au Parlement. De fait, depuis plusieurs années, la fonction de contrôle et d'information du Parlement est progressivement renforcée dans le cadre de l'Union européenne. Initiée par le contexte européen, cette évolution s'est généralisée avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Les deux mêmes intervenants ont en outre mis en évidence le fait que les pouvoirs constitutionnels ont acquis une plus grande influence sur la scène européenne du fait de leur participation aux instances de l'Union européenne : l'Exécutif est chargé de défendre les positions françaises au sein de l'Union européenne ; le Parlement français pour sa part est désormais associé plus directement aux décisions de l'Union par la volonté même des instances européennes et est en outre amené à échanger avec les parlements des autres États membres.

Le contexte européen concourt à améliorer l'organisation du pouvoir politique prévue par la Constitution de 1958 tout comme il renforce les droits et libertés constitutionnels.

**B. – *Le renforcement des droits et libertés constitutionnels favorisé par le contexte européen***

Le bloc de constitutionnalité français a été très largement enrichi par la jurisprudence constructive du Conseil constitutionnel, lui-même, pour une grande part, influencé par le contexte européen. Le juge constitutionnel français a ainsi peu à peu consacré, en droit constitutionnel interne, un ensemble de droits équivalent au contenu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par le fameux dialogue des juges, les droits constitutionnels internes s'étoffent tout en gardant leurs spécificités, le juge interne conservant une marge d'appréciation pour les adapter à notre conception de la démocratie libérale (pour se réapproprier ces droits si l'on reprend les termes de Marjolaine MONOT-FOULETIER). Les professeurs Céline LAGEOT et Aurélie SCHAHMANECHE ont beaucoup insisté sur cet enrichissement, en ce qui concerne plus particulièrement la liberté d'expression et la protection des données personnelles.

Ainsi que l'ont démontré les trois magistrats, Thierry LEON, Marc CLÉMENT et Régis FRAISSE, le contexte européen a de plus érigé le juge en un véritable pouvoir (et contre-pouvoir), alors que la Constitution de 1958 évoque « l'autorité » judiciaire, que le Conseil constitutionnel n'était pas conçu à l'origine comme un juge et que le juge administratif a longtemps été absent du texte.

Le contexte européen entraîne une amélioration de la justice en France, comme cela a été développé par les trois magistrats qui ont rappelé divers apports des droits européens : par exemple, l'élévation des exigences du procès équitable en droit interne, la consolidation de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité, la clarification de la motivation des jugements.

Le contexte européen est finalement un facteur d'ouverture (pour utiliser les termes du professeur Xavier MAGNON) en ce qu'il induit des comparaisons entre le système constitutionnel français et celui des autres États, suscitant l'amélioration des institutions françaises. Notre système constitutionnel contribue en retour à la construction d'une démocratie européenne, ce qui met en exergue la nécessité de la Constitution interne.

## II. – LA CONSTITUTION DE 1958 ET SA PRATIQUE ŒUVRANT À LA CONSTRUCTION D'UNE DÉMOCRATIE EUROPÉENNE

En participant au fonctionnement des organisations européennes, la France (comme les autres États membres) défend sa conception de l'organisation du pouvoir politique et des droits et libertés fondamentaux. L'Europe emprunte donc nécessairement en partie à la Constitution française qui peut elle-même inspirer des réformes institutionnelles européennes et une évolution des droits et libertés consacrés dans les textes européens. En somme, le modèle constitutionnel français apporte à l'Europe. Il apparaît nécessaire que la France continue à faire valoir les spécificités de son système constitutionnel au niveau européen, car elles peuvent contribuer, par confrontation avec les autres systèmes constitutionnels européens, à consolider la démocratie au sein de l'espace européen. Le contexte européen renforce donc l'utilité de la Constitution française qui participe à l'amélioration du fonctionnement des institutions européennes (A) et à la consécration de droits et libertés communs au niveau européen (B).

### A. – *La participation des institutions constitutionnelles françaises à l'amélioration du fonctionnement des institutions européennes*

Le professeur Henri OBERDORFF a bien expliqué comment la problématique française relative au déséquilibre institutionnel entre l'Exécutif et le Parlement et les mesures permettant de redonner à ce dernier le rôle d'un contre-pouvoir plus efficace face au premier, inspirent des réflexions et réformes pour renforcer la place du Parlement européen et permettre, plus largement, de combler le « déficit démocratique » des institutions de l'Union européenne et de renforcer la « gouvernance » européenne pour finalement aider à sa « démocratisation ».

Les institutions européennes doivent prêter attention au fonctionnement des systèmes des États membres qui peut leur permettre d'anticiper des difficultés, voire de repenser certains éléments de leur organisation. Ainsi, du côté de l'institution juridictionnelle, Marc CLÉMENT a noté les problèmes que risque de poser la multiplication des questions préjudicielles transmises par les juges internes à la Cour de justice de l'Union européenne et finalement les « limites » de ce mécanisme.

L'ensemble des interventions a montré que les contacts, le dialogue entre les institutions des différents États membres et les consensus qu'ils trouvent, bâtissent une « démocratie européenne en réseau » (expliquée par le professeur Henri OBERDORFF) nourrissant sans cesse des réflexions pour améliorer la démocratie en Europe.

La démocratie européenne est de nature à progresser plus particulièrement par le biais de l'affermissement des droits et libertés. La France, tout comme les autres États membres, peut concourir à la généralisation d'un niveau élevé de protection des droits et libertés en diffusant sa conception des droits de l'homme.

**B.** – *La participation des institutions constitutionnelles françaises à la consécration de droits et libertés communs au niveau européen*

Grâce au dialogue des juges, le contenu et la protection des droits et libertés des membres des organisations européennes convergent (les interventions des professeurs Céline LAGEOT et Aurélia SCHAHMANECHE en ont donné deux illustrations éclatantes) ; les droits consacrés par les textes européens se renforcent également du fait de ce dialogue. Cet enrichissement des droits de l'homme en Europe suppose que les juges internes défendent les spécificités des droits et libertés nationaux. C'est pourquoi, comme l'a souligné Régis FRAISSE à propos du Conseil constitutionnel, les juges français ne doivent pas devenir seulement des juges européens. En n'intégrant pas sans aucune réserve les jurisprudences européennes, les juges judiciaires, administratifs et constitutionnel français, prouvent qu'il n'en est rien. Lorsque, par exemple, le Conseil constitutionnel oppose aux juges européens la protection des « *règles et principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France* » (se référer aux propos du professeur Xavier MAGNON), il préserve certaines particularités propres au système français qui peuvent tout à fait influencer les juges des autres États ainsi que les juges européens pour éventuellement étoffer les droits européens.

Ainsi, existe au niveau européen un « *patrimoine commun des droits fondamentaux* » (idée développée plus spécialement par Marjolaine MONOT-FOULETIER) et un ensemble de valeurs communes, que les conceptions plus ambitieuses de certains États peuvent faire progresser.

La Constitution française inspire donc l'Europe tout en étant elle-même inspirée par l'Europe. Ce « *métissage des points de vue* » (expression du professeur Céline LAGEOT) produit des bouleversements en droit interne. Des notions aussi fondamentales que la souveraineté de l'État sont renouvelées par le contexte européen, comme le professeur Xavier MAGNON en a fait la démonstration. Si de telles évolutions modifient peut-être la fonction de la Constitution, elles ne lui enlèvent en rien son utilité, tant sur le plan interne qu'euro-péen.